

# Réduction d'impôts pour l'achat d'un véhicule électrique

et/ou pour l'installation d'une  
borne de rechargement



Revenus 2010 et 2011 (exercices d'imposition 2011 et 2012)

Mesures applicables du 1er janvier 2010

au 31 décembre 2012



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

.be

## Introduction

---

En 2010, selon la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules), 98,7 % des véhicules belges utilisaient encore les carburants traditionnels. Ce qui représente encore d'importantes émissions de CO<sub>2</sub>.

Les autorités publiques ont dès lors décidé d'encourager l'achat et l'usage des véhicules électriques en proposant des incitants fiscaux.

Quelques avantages liés à ces véhicules:

- ⇒ moins d'émissions de CO<sub>2</sub> et de particules fines que les voitures équipées d'un moteur à combustion classique
- ⇒ une grande efficacité énergétique (une partie de l'énergie de freinage est récupérée par la batterie et le moteur ne tourne pas lorsque la voiture est à l'arrêt)
- ⇒ les batteries sont très recyclables: en effet, les métaux présents dans ces batteries peuvent être transformés à 95 % en nouveaux produits
- ⇒ moins de bruit généré par rapport aux véhicules à moteur à combustion traditionnel

Si on compte encore les avantages indirects des véhicules électriques, on peut affirmer qu'ils représentent un bénéfice pour leurs utilisateurs individuels autant que pour l'ensemble de la société.

La Belgique constitue par ailleurs une excellente terre d'accueil pour ces véhicules en raison de la haute densité de la population, du trafic routier et du parc immobilier.

Ce dépliant reprend les réductions d'impôts auxquelles vous avez droit dans le cadre de l'achat d'un véhicule électrique et/ou de l'installation d'une borne de recharge électrique. Ces mesures éco-fiscales ont été prises dans le cadre du plan de relance de l'économie et sont applicables du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

## Qui peut bénéficier de cette réduction d'impôts?

---

Les personnes physiques (excepté les sociétés et les personnes morales) qui:

- ⇒ introduisent une déclaration d'impôts en Belgique
- ⇒ achètent un véhicule électrique neuf et/ou installent une borne de rechargement électrique à l'extérieur de leur habitation



## ACHAT D'UN VEHICULE ELECTRIQUE

### Quelles sont les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôts?

- ⇒ Le véhicule électrique doit être **neuf**: il est immatriculé auprès de la DIV (Direction pour l'immatriculation des véhicules) et n'a encore jamais fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger à la date figurant sur la facture.
- ⇒ Les paiements doivent être effectués pendant la période imposable.

### Quels sont les véhicules électriques concernés?

Il s'agit des **voitures, voitures mixtes, minibus, motocyclettes, tricycles et quadricycles**:

- ⇒ qui sont exclusivement propulsés par un moteur électrique (pas les véhicules électriques hybrides)
- ⇒ qui peuvent transporter au minimum deux personnes
- ⇒ dont la conduite nécessite un permis de conduire belge valable (catégories A ou B) ou un permis de conduire européen ou étranger équivalent

Au sens légal, par rapport à la définition donnée pour les véhicules à combustion interne:

Une **voiture** est un véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre huit places au maximum, non compris le siège du conducteur.

Une **voiture mixte** est un véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et de choses et qui peut comprendre huit places au maximum, non compris le siège du conducteur.

Un **minibus** est un véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre huit places au maximum, non compris le siège du conducteur, qui est équipé d'une carrosserie d'un type analogue à celui des camionnettes ou des autobus.

Ces types de véhicules disposent généralement d'une autonomie supérieure à 100 km, d'une vitesse maximale supérieure à 120 km/h et d'un temps de rechargement qui peut aller de quelques minutes (bornes de rechargement rapide) à plusieurs heures.

Une **motocyclette** est un véhicule à deux roues avec ou sans side-car équipé d'un moteur et/ou ayant une vitesse maximale supérieure à 45 km/h.

Un **tricycle** est un véhicule à trois roues symétriques équipé d'un moteur et/ou ayant une vitesse maximale supérieure à 45 km/h.

Un **quadricycle** est un véhicule à quatre roues dont la masse à vide est inférieure ou égale à 400 kg (550 kg pour les véhicules affectés au transport de marchandises), non comprise la masse des batteries.

## A combien s'élève la réduction d'impôts pour véhicules électriques?

---

Pour les **voitures, voitures mixtes et minibus**, la réduction d'impôts:

- ⇒ est égale à **30 %** de la valeur d'achat du véhicule électrique, mais
- ⇒ limitée à **9.000 euros** pour l'exercice d'imposition 2011 (**revenus 2010**)
- ⇒ limitée à **9.190 euros** pour l'exercice d'imposition 2012 (**revenus 2011**).

Pour les **motocyclettes et tricycles**, la réduction d'impôts:

- ⇒ est égale à **15 %** de la valeur d'achat du véhicule électrique, mais
- ⇒ limitée à **2.770 euros** pour l'exercice d'imposition 2011 (**revenus 2010**)
- ⇒ limitée à **2.830 euros** pour l'exercice d'imposition 2012 (**revenus 2011**).

Pour les **quadricycles**, la réduction d'impôts:

- ⇒ est égale à **15 %** de la valeur d'achat du véhicule électrique, mais
- ⇒ limitée à **4.540 euros** pour l'exercice d'imposition 2011 (**revenus 2010**)
- ⇒ limitée à **4.640 euros** pour l'exercice d'imposition 2012 (**revenus 2011**).

## Comment bénéficier de la réduction d'impôts?

---

Vous remplissez le montant concerné à côté du code prévu à cet effet au cadre IX de votre déclaration.

La facture d'achat délivré par le vendeur doit contenir la formule suivante : « *Attestation en application de l'article 63<sup>13</sup> de l'AR/CIR 92 concernant un véhicule électrique visé à l'article 145<sup>28</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992.*

*Je soussigné..... atteste que le véhicule décrit dans la présente facture n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger et répond aux conditions visées à l'article 145<sup>28</sup> du Code précité. »*

Toutefois, si les paiements liés à l'achat du véhicule électrique ont été effectués entre le 1er janvier 2010 et le 13 mars 2010, la formule ci-dessus peut figurer sur une attestation distincte signée par le vendeur.

Les documents suivants doivent être tenus à disposition du Service Public Fédéral Finances:

- ⇒ la facture d'achat délivrée par le vendeur
- ⇒ la preuve du paiement de la somme figurant sur la facture

## Exemples de calcul de réduction d'impôts

Exemple 1: Paul a acheté une voiture électrique de 25.000 euros en 2010.

Prix du véhicule TVA comprise	25.000 euros
Réduction d'impôts pour véhicule électrique (30 % de 25.000 euros, avec un maximum de 9.000 euros)	7.500 euros
Coût final, après octroi de la réduction d'impôts	17.500 euros

Exemple 2: Michel a acheté une voiture électrique de 35.000 euros en 2010.

1ère possibilité:

Prix du véhicule TVA comprise	35.000 euros
Réduction d'impôts pour véhicule électrique (30 % de 35.000 euros, avec un maximum de 9.000 euros)	10.500 euros limitée à 9.000 euros
Coût final, après octroi de la réduction d'impôts	26.000 euros

2ème possibilité: le vendeur fait une remise de 5 % sur le prix TVA comprise

Prix du véhicule TVA comprise	35.000 euros
Remise vendeur de 5 %	1.750 euros
Sous-total	33.250 euros
Réduction d'impôts pour véhicule électrique (30 % de 33.250 euros avec un maximum de 9.000 euros)	9.975 euros limitée à 9.000 euros
Coût final, après octroi de la réduction d'impôts	24.250 euros

---

A l'achat de mon véhicule, j'ai déjà profité d'une intervention financière via le système éco-bonus-malus de ma Région. Puis-je encore bénéficier de la réduction d'impôts?

---

Oui.

Vous pouvez sans aucun problème cumuler ces différents avantages.

Puis-je cumuler cette réduction avec la réduction sur facture prévue pour les voitures à faibles émissions de CO<sub>2</sub>?

---

Non.

Il n'est pas possible de bénéficier simultanément de la réduction d'impôts pour l'achat d'un véhicule électrique et de la réduction sur facture.

Puis-je bénéficier du prêt vert pour l'achat d'un véhicule électrique?

---

Non.

Le prêt vert est accordé uniquement, pour l'instant, pour une série d'investissements économiseurs d'énergie dans les habitations privées.

Puis-je bénéficier de l'avantage fiscal, même si je ne dois pas payer d'impôts?

---

Non.

Cette mesure a pour but d'octroyer une réduction d'impôts. Cette réduction est toutefois limitée à l'impôt dû.

Si la réduction d'impôts ne peut pas être accordée (ou pas entièrement accordée) car votre impôt est insuffisant, le solde n'est ni remboursable, ni imputable sur un autre exercice d'imposition.

## Où puis-je recharger mon véhicule électrique?

---

Soit à domicile, sur une prise (par ex. à l'extérieur de votre habitation à une borne de rechargement électrique), soit à une station de rechargement.

En Belgique, les premières stations ont été inaugurées en 2010.



## INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE

### Quelles sont les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôts?

- ⇒ La borne de rechargement électrique doit être installée à l'extérieur de l'habitation.
- ⇒ Les paiements doivent être effectués pendant la période imposable.

### A combien s'élève la réduction d'impôts pour borne de rechargement?

La réduction d'impôts pour l'installation de borne de rechargement électrique extérieure à l'habitation:

- ⇒ est égale à **40 %** de l'investissement, mais
- ⇒ limitée à **250 euros** pour les exercices d'imposition 2011 et 2012 (**revenus 2010 et 2011**)

Cette réduction d'impôts pour borne de rechargement n'est pas applicable aux dépenses qui:

- ⇒ sont prises en considération à titre de frais professionnels réels
- ⇒ donnent droit à la déduction pour investissement
- ⇒ entrent en considération pour certaines dépenses liées à l'habitation et bénéficiant déjà d'avantages fiscaux

## Comment bénéficier de la réduction d'impôts?

Vous remplissez le montant concerné à côté du code prévu à cet effet au cadre IX de votre déclaration.

### Exemple de calcul de réduction d'impôts

Prix de l'installation de la borne TVA comprise	750 euros
Réduction d'impôts pour l'installation de la borne (40 % de 750 euros, avec un maximum de 250 euros)	300 euros Limitée à 250 euros
Coût final, après octroi de la réduction d'impôts	500 euros



## Informations

---

Ce folder peut être **téléchargé ou commandé** via le site internet:

[www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be) → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES  
Service d'encadrement coordination stratégique et communication  
North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70  
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

**Contact center**  
Service Public Fédéral FINANCES  
0257 257 57 (tarif local)  
chaque jour ouvrable de 8h à 17h

Editeur responsable:

Nadine Daoût, Service d'encadrement coordination stratégique et communication  
North Galaxy - Tour B24  
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70, 1030 Bruxelles